



**Les principaux apports du Sénat sur le projet de loi  
pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**

- à l'article 1er, le Sénat a consacré **la notion « d'interactions » dans la définition de la biodiversité**, caractéristique d'une approche dynamique et actualisée par rapport à la définition contenue dans la Convention sur la diversité biologique de 1992 ;
- à l'article 2, étant précisé que le patrimoine commun de la Nation génère des « services écosystémiques » et des « valeurs d'usage », le Sénat a consacré un principe de « l'utilisation durable », selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;
- le Sénat a introduit un nouvel article dans le projet de loi **inscrivant dans le code civil un régime de responsabilité du fait des atteintes à l'environnement**. Ces dispositions ne figuraient pas dans le projet de loi initial. Le rapporteur Jérôme Bignon et le président Bruno Retailleau ont souhaité reprendre, en le complétant, le dispositif qui avait déjà été adopté à l'unanimité par le Sénat en mai 2013 (proposition de loi visant à **inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil**) ;
- à l'article 3 *ter*, le Sénat a encadré la contribution des maîtres d'ouvrage à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité et la diffusion des données ;
- à l'article 4, le Sénat a introduit des dispositions visant à renforcer les plans d'action pour les espèces menacées ; pour les espèces identifiées comme « en danger critique » et « en danger » dans la liste rouge nationale des espèces menacées, le Sénat a prévu que ces plans doivent être mis en place avant 2020 ;
- le Sénat a introduit, après l'article 4, des **dispositions sur la brevetabilité du vivant** ;
- à l'article 5, le Sénat a renforcé la **composition du Comité national de la biodiversité** ;
- à l'article 9, relatif à la création de **l'Agence française pour la biodiversité**, le Sénat a complété les missions de ce nouvel établissement, en prévoyant notamment que ses missions de police doivent s'exercer dans le cadre d'unités de travail communes avec les autres établissements publics compétents, a rationalisé la composition du conseil d'administration en prévoyant 5 collèges et a renforcé la dimension ultramarine de l'agence en prévoyant un comité d'orientation dédié ;
- à l'article 17 *quinquies*, le Sénat a prévu des règles de déontologie pour les membres des conseils d'administration des agences de l'eau ;
- au titre IV, qui introduit dans le code de l'environnement un dispositif d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, le Sénat a autorisé le gouvernement à **ratifier le protocole de Nagoya et a renforcé la participation et la reconnaissance des communautés d'habitants** ;

- à l'article 32 *bis* BA, le Sénat a facilité l'incorporation des espaces naturels sensibles dans le domaine public, et à l'article 32 *bis* B, le Sénat a renforcé leur protection en systématisant l'élaboration d'un plan de gestion ;
- à l'article 33 A, le Sénat a amélioré la mise en œuvre de la compensation des atteintes à la biodiversité, en permettant à l'administration d'exiger des aménageurs la constitution de garanties financières, et de prescrire des mesures correctives afin de respecter l'équivalence écologique ;
- à l'article 33 BA, le Sénat a confié à l'Agence française pour la biodiversité la réalisation d'un **inventaire des terrains disponibles pour la compensation**, afin de préserver le foncier agricole ;
- à l'article 33, le Sénat a **renforcé le mécanisme d'obligations réelles environnementales**, en précisant le contenu du contrat, en sécurisant l'articulation de ces obligations avec les droits des tiers, et en créant plusieurs exonérations en faveur de ce dispositif ;
- au chapitre VII du titre V, le Sénat a **supprimé l'ensemble des habilitations à procéder par ordonnances, en inscrivant directement nombre des dispositions prévues dans les différents codes concernés** ;
- à l'article 59 *bis* B, le Sénat a autorisé le maintien des associations communales de chasse agréées existantes en cas de fusion de communes ;
- à l'article 59 *ter*, le Sénat a encadré la détention en captivité d'espèces non domestiques protégées ;
- à l'article 62 *bis*, le Sénat a permis l'extension des espaces naturels protégés, des réserves naturelles, des parcs nationaux et des aires marines protégées, ce qui fait passer, en allant jusqu'à la limite de la zone économique exclusive et du plateau continental, de 20 000 kilomètres carrés à 500 000 kilomètres carrés.
- à l'article 68 *ter* B, le Sénat a rétabli la nature contraventionnelle des infractions à la réglementation des réserves naturelles les moins graves, pour des raisons de proportionnalité et d'efficacité de la sanction ;
- à l'article 69, le Sénat a **maintenu le mécanisme d'inscription de sites et monuments naturels**, tout en prévoyant une révision des sites déjà inscrits.